

Mairie du Kremlin-Bicêtre  
**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

---

**ARRÊTÉ N°2024-146**  
**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE – PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**BOULANGERIE LA ROSE DE TUNIS**  
**83 AVENUE DE FONTAINEBLEAU**

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu l'article L2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016-126 du 15 décembre 2016 portant approbation du règlement municipal des terrasses et des étalages ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2023-123 du 14 décembre 2023, portant fixation des taxes et tarifs pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024 -054 du 26 janvier 2024 portant délégation de fonction à Monsieur Sidi CHIAKH, 3<sup>ème</sup> Maire-Adjoint ;

Considérant la demande formulée par la **société LA ROSE DE KREMLIN**, enregistrée au RCS sous le registre : **834 349 037** représentée par **ACHACH Amine**, sollicitant l'autorisation d'installer un étalage pendant le ramadan, au droit de son établissement à l'enseigne **BOULANGERIE LA ROSE DE TUNIS** au **83, avenue de Fontainebleau**, 94270 Le Kremlin-Bicêtre ;

Considérant que les étalages sont destinés à l'exposition sur la voie publique d'objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des boutiques ;

Considérant les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 14 décembre 2023 ;

**ARRÊTÉ**

ARTICLE 1 : L'autorisation d'installer un étalage est accordée au commerce **BOULANGERIE LA ROSE DE TUNIS** pour la période du **10 mars au 9 avril 2024** pour une emprise du domaine public de : **6 m<sup>2</sup>**, sous réserve des contraintes du lieu, de la sécurité et de la tranquillité publique.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire est soumis au paiement de droits de voirie fixés suivant la réglementation en vigueur et s'élevant à : **40, 21 € (quarante euros et vingt et un centimes)**

ARTICLE 3 : Le présent permis de stationnement peut être retiré sans aucune indemnité en cas d'inobservation d'une des prescriptions du règlement municipal des terrasses et des étalages.

ARTICLE 4 : il convient en particulier de ménager obligatoirement un passage minimal de 1,40 m largeur libre de tout obstacle.

ARTICLE 5 : La Ville s'autorise un contrôle des étalages et procédera à des modifications du métrage de la redevance en cas de sous-évaluation de la surface déclarée.

ARTICLE 6 : L'étalage devra être maintenu en parfait état de propreté et ne pas endommager l'espace public de quelque façon que ce soit (mobilier, déchets...)

ARTICLE 7 : Le présent arrêté doit être affiché sur la devanture du commerce.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9: Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- à la Direction des Services Techniques,
- au comptable de la Commune,
- à Monsieur le Commissaire de Police,
- et notifié à l'intéressé(e) pour exécution.

02 AVR 2024

Pour Le Maire Jean-François DELAGE  
et par délégation,

L'Adjoint au Maire chargé de la voirie, du  
stationnement et de la propreté urbaine



Sidi CHIAKH

**Délais et voies de recours** : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)